

CAPSULE SST # 34

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les secteurs prioritaires

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) reconnaît plusieurs droits en SST pour les travailleuses et les travailleurs, entre autres :

- L'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et des travailleurs (article 2);
- Le droit à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique (article 9);
- Le droit à la formation, à l'information et à l'entraînement (article 10);
- Le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux (articles 12 à 31);
- Le droit au retrait préventif pour les travailleuses et travailleurs en général et pour les travailleuses enceintes (articles 32 à 48).

Cependant, la *Loi* et l'ensemble de la réglementation ne s'applique qu'à environ 10 % des travailleuses et travailleurs, soit ceux des secteurs prioritaires (bâtiment, industrie chimique, forêt, mines, pétrole, scieries) ainsi que des secteurs de la fabrication et de la transformation.

L'intention initiale du législateur québécois était de mettre en application les dispositions principales de la *Loi* d'une manière graduelle.

Pour ce faire, on divisa l'ensemble des secteurs d'activité économique couverts par la *Loi* en six groupes (les groupes prioritaires) en fonction de l'ampleur (fréquence, coûts, etc.) des problèmes en SST. L'objectif était de rendre les dispositions de la *Loi* opérationnelles un groupe à la fois, en commençant par le groupe I (les secteurs les plus à risque) pour se rendre jusqu'au groupe VI (les secteurs réputés être à risque plus faible). Voir la page suivante pour le détail des différents secteurs.

On débuta avec le groupe I en 1982 et on désignera un groupe prioritaire à tous les 18 mois, et ce, jusqu'au groupe III. Il y aura changement de gouvernement en 1985 et le nouveau gouvernement libéral décréta l'arrêt du processus d'application progressive de la *Loi*. Comme par hasard, le groupe III incluait les employés du gouvernement du Québec.

Cette situation exclut donc la majorité des travailleuses et travailleurs de l'application de la *Loi* et de l'utilisation des quatre outils essentiels à leur prévention, c'est-à-dire :

1. Le droit d'avoir des comités paritaires de santé et sécurité (articles 32 à 48);
2. Le droit d'avoir un ou des représentants à la prévention (articles 87 à 98);
3. Le droit d'avoir des programmes de santé spécifiques aux établissements et le choix du médecin responsable (articles 112 à 126);
4. Le droit à un programme de prévention (articles 58 à 61).

Puisque ces droits ne sont pas reconnus par la *Loi*, la section locale encourage les comités de négociation des différentes unités de les inclure dans leur convention collective ou, du moins, d'y inclure certains articles de la *Loi*.

De plus, la section locale encourage et soutient la FTQ et les autres centrales syndicales qui réclament depuis près de 30 ans que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* s'applique à tous les travailleuses et travailleurs québécois.

Alain Dugré
pour le comité SST

Les groupes prioritaires

Groupe I

- Bâtiment et travaux publics
- Industrie chimique
- Forêt et scieries
- Mines, carrières et puits de pétrole
- Fabrication de produits en métal

Groupes II

- Industrie du bois (sans scierie)
- Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique
- Fabrication d'équipement de transport
- Première transformation des métaux
- Fabrication de produits minéraux non métalliques

Groupe III

- Administration publique
- Industrie des aliments et boissons
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- Industrie du papier et activités diverses
- Transport et entreposage

Groupe IV

- Commerce
- Industrie du cuir
- Fabrication de machines (sauf électriques)
- Industrie du tabac
- Industrie du textile

Groupe V

- Autres services commerciaux et personnels
- Communications, transport d'énergie et autres services publics
- Imprimerie, édition et activités annexes
- Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- Fabrication de produits électriques

Groupe VI

- Agriculture
- Bonneterie et habillement
- Enseignement et services annexes
- Finances, assurances et affaires immobilières
- Services médicaux et sociaux
- Chasse et pêche
- Industries manufacturières diverses